

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °14 du 31 juillet 2017

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale situés en zone publique de l'aéroport de La Tontouta

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie le 31 juillet 2017,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public occasionnés par la présence de personnes alcoolisées accompagnant les voyageurs au départ des vols à destination de la métropole,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale situés en zone publique de l'aéroport international de La Tontouta, du 12 août au 10 septembre 2017 ainsi qu'il suit :

- Les vendredis à partir de 22 heures à 01 heure, le lendemain ;
- Les samedis à partir de 22 heures à 01 heure, le lendemain ;
- Les dimanches à partir de 22 heures à 01 heure, le lendemain.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de PAITA, le commandant de la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL